

Appendice II

Chapitre C ter

Obstacles techniques au commerce

Article C ter-01 : Portée

1.
 - a) Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité de toute institution gouvernementale nationale ou provinciale qui peuvent avoir un effet sur le commerce de produits entre les Parties.
 - b) Chacune des Parties prendra les mesures raisonnables dont elle dispose pour faire en sorte que les institutions gouvernementales provinciales se conforment au présent chapitre.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des institutions gouvernementales pour leurs propres besoins de production ou de consommation; ou
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article C ter-02 : Intégration de l'Accord OTC

L'Accord OTC, à l'exception des articles 10, 11, 12, 13, 14.1, 14.4 et 15, est par la présente intégré au présent chapitre et en fait partie, avec les adaptations nécessaires.

Article C ter-03 : Coopération conjointe

1. Les Parties renforceront leur coopération conjointe dans les domaines des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité en vue de faciliter le commerce entre elles. Plus particulièrement, les Parties s'efforceront de définir des initiatives bilatérales qui sont appropriées au regard de questions ou de secteurs particuliers, y compris les initiatives de coopération sur ce qui suit :
 - a) la convergence ou l'équivalence de règlements techniques et de normes;
 - b) l'harmonisation avec les normes internationales;
 - c) la possibilité de se fier à la déclaration de conformité d'un fournisseur; et